salariée à Saint-Pierre-et-Miquelon, en méconnaissance des dispositions de l'article *L. 8323-2*, est puni des peines prévues aux articles *L. 8256-2* à *L. 8256-6*.

Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines

Chapitre unique.

_. 8331-1

Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 9

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsque les salariés et les entreprises interviennent dans les collectivités de la République française exclues du champ d'application géographique défini à l'article *L. 1511-1*, les dispositions de l'article *L. 8222-4* sont applicables au cocontractant établi ou domicilié à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

p.1144 Code du travail